

Procès-Verbal Syndicat Mixte Fermé GENDARMERIE DES ESSARTS

du 29 Novembre 2023 à 15 heures

Salle du Conseil – Mairie déléguée des Essarts

Compte tenu de l'absence de quorum le 23 Novembre 2023, cette réunion a eu lieu sans condition de quorum.

Etaient Présents :

Essarts en Bocage	: Freddy RIFFAUD, Jean-Yves BRICARD,
La Ferrière	: Alain OGER,
Communauté de Communes du Pays de Chantonay	: Jean-Claude DREUX.

Absents :

Essarts en Bocage	: Emmanuel LOUINEAU (excusé),
La Ferrière	: Anne CLOATRE, Dominique BUGEL,
La Merlatière	: Philippe BELY (excusé), Sylvie MARIOT (excusée),
Dompierre-sur-Yon	: Pascal MOLLE, Eléonore GALLOIS, Nicolas DENIS,
Communauté de Communes du Pays de Chantonay	: Isabelle MOINET, Cyrille GUIBERT.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 4

Votants : 4

Quorum : 8

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Comité Syndical. Monsieur Jean-Yves BRICARD est élu à l'unanimité.

Approbation du Procès-Verbal du 27 Février 2023

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la dernière réunion du 27 Février 2023.

1. Changement de nomenclature comptable – Passage à la M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Le Comité Syndical est dans l'obligation de changer de nomenclature comptable et d'effectuer le passage de la M14 à l'instruction comptable M57 sur le budget Syndicat Mixte Gendarmerie. Ce changement de nomenclature comptable est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable

d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- une nomenclature par nature plus développée,
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions,
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis...,
- La dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée sur Essarts en Bocage.

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le changement de nomenclature en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Changement de nomenclature comptable – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

a. Champ d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et de leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

ARTICLE	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	15 ans
2051	Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeuble de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	15 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Biens de faible valeur		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 600€ TTC	1 an

b. Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Comité Syndical calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, adoptent la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

3. Adoption du règlement budgétaire et financier

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 doit conduire le Comité Syndical à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du Comité Syndical comporte 2 parties dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité.

Le règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié par les membres du Comité Syndical.

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, adoptent le règlement budgétaire et financier du Comité Syndical, joint en annexe de la présente délibération.

4. Apurement du compte 1069 pour le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57

Afin de permettre la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, certains prérequis sont nécessaires, dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 en 1997 pour neutraliser l'incidence budgétaire liée à la mise en place du rattachement des charges et produits.

Ce compte n'existant plus en M57, il convient de le solder par un mandat d'ordre mixte budgétaire au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 1 725.98 €.

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'apurement du compte 1069 au compte 1068 pour un montant de 1 725.98 €.

5. Décision Modificative n°1 – Budget Principal

Considérant qu'il convient de solder le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 1 725.98 €, par un mandat d'ordre mixte budgétaire, il convient de prendre la décision modificative n° 1 suivante :

85084 Code INSEE	SIVU Gendarmerie GENDARMERIE M14 - 71800			DM n°1 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical Transfert au 1068				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	1 725,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 725,98 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 725,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 725,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 725,98 €	1 725,98 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la décision modification n°1 au Budget Principal comme mentionnée ci-dessus.

6. Désignation d'un référent déontologue Élu – Syndicat Mixte Fermé Gendarmerie Les Essarts

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Il appartient donc à chaque syndicat concerné de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être une ou plusieurs personnes n'exerçant pas un mandat d'élu local ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis au moins 3 ans et ne pas être agent de la collectivité ni être en conflit d'intérêt avec cette dernière.

Ses missions sont les suivantes :

- Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal,
- Un devoir de respect du secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du code pénal et Article R. 1111-1-D du CGCT).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

L'association des Maires et Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) propose une liste de référents déontologues qui exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat, à savoir :

- Monsieur Jean-François MOLLA

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien Vice-Président du tribunal administratif de Nantes.

- Monsieur Bertrand FAURE

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales ».

- Monsieur Bruno LORFEUVRE

Administrateur des Finances Publiques adjoint.

Uniquement en formation collégiale :

- Monsieur Bernard MADELAINE

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien Président du tribunal administratif de Nantes.

Les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes sont les suivantes :

- Le Syndicat saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec le Syndicat,

- Si besoin, sur demande du référent désigné ou du Syndicat, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein.

Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sous la forme d'un rapport transmis à l' élu à l'origine de la saisine.

Les moyens matériels mis à disposition sont les suivants :

- Bureau,
- Salle de réunion.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- missions assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier,
- missions assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement, et telle que présentée ci-dessus,

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- désignent en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, telle que présentée ci-dessus, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,
- décident que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,
- décident de mettre à disposition les moyens matériels cités ci-dessus pour mener à bien la mission,
- décident de verser une indemnité dans les conditions citées ci-dessus,
- décident de rémunérer les frais de transport et d'hébergement, remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- décident que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Jean-Yves BRICARD

Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bricard', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Freddy RIFFAUD

Président du Syndicat Mixte Fermé
Gendarmerie Les Essarts
Président de Séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Riffaud', with a vertical line drawn through it, all enclosed within a large, loopy oval flourish.